



ARRETE n° 2026-37

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la demande présentée par M. **SETEIN**, 27 Route des Corbières, 11510 Treilles ;

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public communal afin de permettre la livraison de béton avec toupie et camion-pompe par l'entreprise Lavoye (Port-la-Nouvelle) ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et la conservation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise Lavoye (Port-la-Nouvelle), agissant pour le compte de M. **SETEIN**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour la livraison de béton avec toupie et camion-pompe sur la RD 27 (Route des Corbières), au niveau du 27 Route des Corbières à Treilles.

Article 2

Cette autorisation est accordée pour le jeudi 16 juillet 2026, de 7h00 à 12h00. L'occupation est strictement limitée à la durée nécessaire aux opérations de livraison.

Article 3

Le bénéficiaire devra :

- Veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- Maintenir en permanence un passage permettant l'accès des services de secours en cas de nécessité ;
- Prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter toute dégradation du domaine public communal ;
- Installer une signalisation temporaire (panneaux, balises, cônes) conforme au Code de la route ;
- Remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 5

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté temporaire de circulation pris concomitamment à la présente autorisation.

Article 6

Les opérations de livraison sont exécutées sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, qui demeure responsable de tous dommages pouvant être causés aux tiers, aux riverains, aux usagers de la voie publique ou au domaine public communal.

La commune de Treilles ne saurait être tenue responsable des incidents ou dommages résultant directement ou indirectement des opérations autorisées par le présent arrêté.

Article 7

Madame la Secrétaire de mairie, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Treilles, le 15 juillet 2026

**Le Maire,
Gérard LUCIEN**

